

TA/NB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0842/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 02/05/2019

Affaire :

La SCPA C.L.K.A (Maître
CAMARA Lassiney-Kathann

Contre

1/ SUNU ASSURANCES IARD

Côte d'Ivoire
(Maître TOURE Marame)

2/ LA LOYALE ASSURANCES
IARD

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable la demande formulée par SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire contre LA LOYALE ASSURANCES IARD ;

Reçoit la SCPA CLKA en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 16.656.179 FCFA en réparation de la perte du véhicule ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi deux mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE, DICOH BALAMINE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SCPA C.L.K.A., Société Civile Professionnelle d'Avocats dont le siège est sis à Abidjan Côte d'Ivoire, Deux Plateaux, Angle Boulevard Latrille - Rue de Polyclinique des Deux Plateaux – Immeuble C.L.K.A BUILDING, Côte d'Ivoire, 25 BP 1976 Abidjan 25 Contact : (225) 22 52 52 25 Fax : (225) 22 52 53 25, info@clkavocats.com www.cikavocats.com;

Demanderesse, représentée par son conseil, **Maître CAMARA Lassiney-Kathann**, Avocat Associé, son Gérant de nationalité ivoirienne, domicilié audit siège social ;

D'une part ;

Et ;

1/ SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire, Société Anonyme au capital social de 4.500 000.000 Francs CFA, enregistrée sous le N° CI-ABJ-1997-B-211398 au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble SUNU, Avenue Botreau Roussel - 01 BP 3803 Abidjan 01- Côte d'Ivoire - Téléphone : (+225) 20 25 18 18 - Télécopie : (+225) 20 32 57 91 -- Email : cotedivoire.lard@sunu-group.com Site Web : www.sunu-group.com ; Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Faustin ATEBI-ZIRIGA, Directeur Général de ladite société, majeur, de nationalité Ivoirienne, domicilié audit siège social;

05/05/2019
clk

Défenderesse, représentée par son conseil **Maître TOURE Marame**, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, Abidjan Plateau 10, Rue du Commerce, Immeuble Amiral (face à Novotel) 3^{ème} étage 01 BP 1246 Abidjan 01, Tel : 20 32 11 00 / Fax : 20 32 11 14, Email : cabinetdavocats@touremarame.com / secretariat cabtouremarame@hotmail.com ;

2/ LA LOYALE ASSURANCES IARD, Société Anonyme enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue du Général de Gaulle, Rue du Commerce - 01 BP 12263 Abidjan 01-Côte d'Ivoire - Téléphone : (+225) 20 30 53 53 - Télécopie : (+225) 20 32 51 68 (+225) 21 24 58 29 site Web : www.laloyale.net; Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Bernard ABOUO, Directeur Général de ladite société, majeur, de nationalité Ivoirienne, domicilié audit siège social;

Défenderesse :

D'autre part ;

Enrôlée le mars 2019 pour l'audience publique du 14 mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 18 avril 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 535/2019 ;

A l'audience du 18 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 02 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Ouï les parties les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 05 Mars 2019, la SCPA CLKA a fait servir assignation à la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire et LA LOYALE ASSURANCES IARD d'avoir à comparaître devant le Tribunal de céans, pour s'entendre :

- constater que la valeur du véhicule au moment du sinistre était de 46.850.000 FCFA ;
- dire et juger que la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire doit intégralement l'indemniser à hauteur de la valeur du véhicule, en application du principe indemnitaire prévu par l'article 31 du code CIMA ;
- condamner en conséquence la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 46.850.000 FCFA en réparation de la perte du véhicule ;
- constater que l'inexécution tardive issue de la mauvaise foi et de la résistance de la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire à l'indemniser lui a causé un préjudice supplémentaire en le privant de l'utilisation de son véhicule pendant plusieurs mois, préjudice qu'il convient de réparer ;
- condamner en conséquence la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire à lui payer la somme forfaitaire de 40.000.000 FCFA en réparation du préjudice issu de la privation du véhicule pendant le temps couru jusqu'à son remplacement ;

Au soutien de son action, la SCPA CLKA expose qu'en vue de satisfaire aux exigences de mobilité et de représentation qu'impose son activité professionnelle, elle a acquis auprès du concessionnaire automobile TRACTAFRIC MOTORS, en Avril 2016, un véhicule de marque BMW X4, mise en circulation le 16 Avril de la même année sous l'immatriculation 7602 HB 01 ;

Elle indique que, dès l'acquisition de son véhicule et en vue de sa mise en circulation, elle a souscrit à une police d'assurance dite « tout risque » auprès de la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire garantissant le véhicule à hauteur du prix d'acquisition ;

A l'échéance de la deuxième année de vie du véhicule et en vue de sa troisième année, la police sera renouvelée aux mêmes conditions impliquant une nouvelle décote pour dépréciation de sorte que le véhicule a été assuré à hauteur de 41.000.000 FCFA ;

Elle fait savoir que, dans la nuit du 19 au 20 Novembre 2018 elle a été victime d'un accident de la circulation mettant ainsi le véhicule en épave ;

Suite à la déclaration du sinistre effectuée auprès de son assureur,

le Véhicule a été présenté aux ateliers du concessionnaire qui chiffrait les frais de réparation à la somme de 32.251.170 FCFA ;

Elle fait valoir qu'au regard du principe indemnitaire, l'assureur a l'obligation de payer l'intégralité du prix d'achat du véhicule sinistré d'un montant de 46.850.000 FCFA ;

En réplique, la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire expose que le rapport d'expertise commandité a retenu que le préjudice réel subi par la demanderesse se chiffrait à la somme principale de 18.114.084 FCFA, lequel montant a été obtenu à l'issue du calcul par différence de la valeur vénale (22.642.605 FCFA) du véhicule à laquelle a été soustraite la valeur de sauvetage (4.528.521 FCFA) ;

Elle indique que ce rapport conclut également que le montant de la mise en état chiffré avec les principales pièces endommagées étant largement supérieur à la valeur vénale du véhicule, celui-ci devrait être déclaré économiquement irréparable ;

Elle précise qu'alors qu'elle s'activait à faire ses calculs pour procéder à une offre d'indemnisation à son assuré, elle lui a fait remarquer que la valeur à l'achat du véhicule telle que déclarée pendant la signature du contrat d'assurance serait en dessous de sa valeur réelle ;

Elle explique que la valeur dudit véhicule à l'achat serait à dire d'expert de 46.850.000 FCFA contrairement à la somme de 41.000.000 FCFA déclarée par la demanderesse à la signature du contrat d'assurance ;

Cette sous-évaluation entraîne des conséquences prévues à la fois par le code CIMA et les conditions générales dudit contrat d'assurance ;

Elle fait savoir que, par la même occasion, elle a reçu une opposition de la Société SAFCA ALIOS FINANCE lui faisant défense de payer entre les mains de la demanderesse l'indemnité réparatrice au motif que cette dernière lui restait devoir la somme de 14.571.822 FCFA pour solder le prêt qui lui a été octroyé ;

Elle ajoute qu'il ressort du constat d'accident que le véhicule de marque BMW type 3181 immatriculé 7264 HA 01 est à l'origine de l'accident qui a causé la destruction partielle du véhicule de la demanderesse ;

Ce véhicule étant assuré par LA LOYALE ASSURANCES IARD, elle prie le Tribunal de condamner cette dernière au paiement des sommes réclamées par la SCPA CLKA et de débouter la demanderesse de son action dirigée contre elle ;

Pour sa part, LA LOYALE ASSURANCES IARD sollicite sa mise hors de cause au motif que la demanderesse n'a formulé aucune

demande contre elle ;

Elle sollicite l'irrecevabilité de la demande de condamnation formulée par la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire contre elle au motif qu'étant toutes deux défenderesses, cette dernière ne peut formuler aucune demande à son encontre ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et conclu ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent : En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduites dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande formulée par SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire contre de LA LOYALE ASSURANCES IARD

SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire sollicite sa mise hors cause au motif que la demanderesse n'a formulé aucune demande contre elle ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'acte d'assignation ainsi que des écritures de la demanderesse qu'elle-ci n'a formulé aucune demande à l'encontre de LA LOYALE ASSURANCES IARD ;

La lecture du dossier fait ressortir plutôt que c'est la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire, défenderesse à la présente instance, qui a sollicité la condamnation de LA LOYALE

ASSURANCES IARD, une autre défenderesse à la présente instance, au paiement des sommes réclamées par la SCPA CLKA ;

Toutefois, il est acquis que le lien d'instance résultant de l'acte d'assignation est établi entre demandeur d'une part, et défendeur(s) d'autre part ;

Il s'ensuit qu'il n'existe aucun lien d'instance entre défendeurs d'une même procédure ;

Dans ces conditions, lorsqu'il existe plusieurs défendeurs originaires, un de ces défendeurs ne peut former une demande reconventionnelle contre l'un de ses litisconsorts, doit plutôt former une demande initiale contre son litisconsort et donc introduire une nouvelle instance ;

N'ayant pas introduit une nouvelle instance, la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire est mal venue à solliciter la condamnation de LA LOYALE ASSURANCES IARD de sorte que sa demande doit être purement et simplement déclarée irrecevable ;

Dès lors, il y a lieu de irrecevable la demande de SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de
46.850.000 FCFA**

La demanderesse sollicite la condamnation de la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 46.850.000 FCFA en réparation de la perte de son véhicule ;

Aux termes de l'article 31 du code CIMA : « *L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.* »

Il peut être stipulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre. » ;

Ce texte qui pose le principe indemnitaire en cas de sinistre causé à un bien impose à l'assureur d'indemniser l'assuré à hauteur de la valeur dudit bien ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant du rapport d'expertise produit dossier que la valeur neuve du véhicule est fixée à la somme de 46.850.000 FCFA ;

Il n'est pas contesté que ledit véhicule comme l'affirme le rapport d'expertise, au moment du sinistre avait trois années de vie de

sorte qu'elle a connu une dépréciation de 51,67% ;

La lecture du contrat d'assurance liant les parties atteste que la SCPA CLKA a déclaré au moment de la conclusion du contrat que la valeur neuve du véhicule est de 41.000.000 FCFA ;

Or, il ressort de l'article 35 du code CIMA que : « *S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.* » ;

Il s'ensuit qu'en cas de sous-évaluation de la valeur du bien au moment de la conclusion du contrat, l'assuré supporte l'excédent ;

La SCPA CLKA ayant déclaré la somme de 41.000.000 FCFA comme valeur neuve du véhicule au moment de la conclusion du contrat d'assurance liant les parties, celle-ci devra supporter l'excédent d'un montant de 5.850.000 FCFA de sorte que la somme de 41.000.000 FCFA devra constituer la base de calcul de l'indemnisation de la demanderesse ;

Le rapport d'expertise ayant retenu une dépréciation du véhicule de la demanderesse à 51,67%, la valeur vénale dudit véhicule est alors de 21.184.700 FCFA de laquelle il faudra soustraire la somme de 4.528.521 FCFA correspondant à la valeur de sauvetage du véhicule pour obtenir le montant de l'indemnisation dû à la SCPA CLKA ;

Ledit montant étant donc de 16.656.179 FCFA, il convient de condamner la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire à payer à la SCPA CLKA ladite somme et de débouter la demanderesse du surplus de cette prétention ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 40.000.000 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation de la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire à lui payer la somme forfaitaire de 40.000.000 FCFA en réparation du préjudice issu de la privation du véhicule pendant le temps couru jusqu'à son remplacement ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de cette disposition, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, il est constant que la privation du véhicule demanderesse est consécutive à une mésintelligence contre les parties sur le montant de l'indemnisation, la SCPA réclamant 46.850.000 FCFA, la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire proposant la somme de 18.114.084 FCFA dire d'expert ;

Il a été sus jugé que le mode calcul arrêté par l'assureur était et aucune pièce produite au dossier n'atteste que la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire a accusé un retard pour l'offre de paiement à la SCPA CLKA ;

Dans ces conditions, aucune faute ne saurait être reprochée à la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire dans la privation du véhicule de la demanderesse suite à son immobilisation ;

L'absence de faute faisant obstacle à la réparation, il y a lieu à débouter la SCPA CLKA de sa demande en paiement des dommages et intérêts, parce que mal fondée ;

Sur les dépens

La société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire succombe et il doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare irrecevable la demande formulée par SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire contre LA LOYALTE ASSURANCES IARD ;

Reçoit la SCPA CLKA en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 16.656.179 FCFA en réparation de la privation du véhicule ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et année dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER /

